

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire

du 27 juin 2019

**Délibération n° 2019-112 – Urbanisme – Approbation du périmètre de la zone tampon du bien « Palais et parc de Fontainebleau » inscrit et de son projet d'extension « Domaine de Fontainebleau » au patrimoine mondial de l'Unesco sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**

|                           |    |
|---------------------------|----|
| Membres élus              | 61 |
| Membres en exercice       | 61 |
| Présents ou représentés   | 55 |
| Ne prend pas part au vote | 0  |
| Votants                   | 55 |
| Abstention                | 0  |
| Blancs ou nuls            | 0  |
| Suffrage exprimés         | 55 |
| Majorité absolue          | 28 |
| Pour                      | 54 |
| Contre                    | 1  |

L'an deux mil dix-neuf, le 27 juin, à compter de 19h30, le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 21 juin 2019, s'est réuni à l'école Olivier Métra à Bois-le-Roi, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Magali BELMIN, Françoise BICHON-LHERMITTE, Sylvie BOUCHET-BELLE COURT, Anne-Elisabeth BOURGUIGNON, Véronique FEMENIA, Monique FOURNIER, Colette GABET, Maryse GALMARD-PETERS, Chantal LE BRET, Geneviève MACHERY, Chrystel SOMBRET, Louise TISSERAND, Catherine TRIOLET, Nathalie VINOT.

MM. Pierre BACQUÉ, Jean-Luc BODIN, Jean-Louis BOUCHUT, Patrick CHADAILLAT, Alain CHAMBRON, Gérard CHANCLUD, Jean-Claude DELAUNE, Claude DÉZERT, David DINTILHAC, Philippe DOUCE, Thibault FLINE, Patrick GRUEL, Jean-Claude HARRY, Jean-Pierre JOUBERT, Patrice MALCHÈRE, Didier MAUS, Olivier PLANCKE, Patrick POCHON, Thierry PORTELETTE, David POTTIER, Daniel RAYMOND, Laurent SIGLER, Cédric THOMA, Frédéric VALLEToux.

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Geneviève ARNAUD donne pouvoir à M. Patrick POCHON.  
Mme Francine BOLLET donne pouvoir à Geneviève MACHERY.  
Mme Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE donne pouvoir à Mme Sylvie BOUCHET-BELLECOURT.  
Mme Muriel CORMORANT donne pouvoir à Mme Louise TISSERAND.  
Mme Hélène MAGGIORI donne pouvoir à M. Thibault FLINÉ.  
Mme Marie-Charlotte NOUHAUD donne pouvoir à M. Didier MAUS.  
Mme Chantal PAYAN donne pouvoir à M. Jean-Pierre JOUBERT.  
Mme Béatrice RUCHETON donne pouvoir à M. Pascal GOUHOURY.  
M. Michel BUREAU donne pouvoir à M. David POTTIER.  
M. Yann DE CARLAN donne pouvoir à M. Olivier PLANCKE.  
M. Philippe DORIN donne pouvoir à M. Thierry PORTELETTE.  
M. Philippe DROUET donne pouvoir à Mme Catherine TRIOLET.  
M. Brice DUTHION donne pouvoir à Mme Nathalie VINOT.  
M. Fabrice LARCHÉ donne pouvoir à Mme Chantal LE BRET.  
M. Aimé PLOUVIER donne pouvoir à M. Patrice MALCHERE.  
M. François ROY, donne pouvoir à M. Patrick GRUEL.

Membres ayant donné suppléance :

Mme Christiane WALTER à M. Jean-Luc BODIN.  
M. Christophe BAGUET à Mme Anne-Elisabeth BOURGUIGNON.

Membres absents :

Mme Roseline SARKISSIAN.  
Mme Valérie VILLIEZ.  
M. Dimitri BANDINI.  
M. Christian BOURNERY.  
M. Jean-Marie PETIT.  
M. Hubert TURQUET.

Secrétaire de Séance : M. Laurent SIGLER.

**Rapporteur : M. VALLETOUX**

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement et déplacements du 13 juin 2019.

La ville de Fontainebleau, l'établissement public du château de Fontainebleau et l'office national des forêts, portent depuis 2016 en étroite collaboration avec les acteurs institutionnels (L'Etat, le conseil régional d'Ile-de-France, le conseil départemental de Seine-et-Marne, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, la chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne, le parc naturel régional du gâtinais français) et associatifs (associations des Amis de la forêt, des Naturalistes de la vallée du Loing, des Amis du château et de la Réserve de Biosphère de Fontainebleau-Gâtinais) la candidature de la forêt de Fontainebleau au patrimoine mondial de l'Unesco dans la catégorie des paysages culturels en extension du château lui-même inscrit en 1981 comme bien culturel.

La proposition d'inscrire sur la liste indicative française du patrimoine mondial le « Domaine de Fontainebleau : château, jardins, parc et forêt » a été instruite en octobre 2018 par le comité des biens français. Dans le double contexte :

1. du renforcement de la compétition des biens candidats aux échelles nationale et internationale d'une part,
2. ainsi que de la nécessité de mettre en conformité le dossier « Palais et parc de Fontainebleau » avec les attentes contemporaines de l'Unesco traduites par la loi Liberté de création architecture

et patrimoine n° 2016-925 du 7 juillet 2016 dans l'article L. 621-1 du code du patrimoine établissant le principe d'une prise en compte du patrimoine mondial par les documents d'urbanisme d'autre part,

Le comité des biens français, actant la qualité et la densité du travail accompli, a souhaité que le dossier soit complété d'un volet « plan de gestion » présentant, pour assurer la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien, la préfiguration d'une zone dite « zone tampon », incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection.

Le comité de pilotage « forêt Unesco » du 20 décembre 2018 a acté en conséquence la nature des travaux à mener durant les concertations de l'année 2019 dans l'optique d'une finalisation du dossier à l'automne et ce, aux fins de présenter la proposition globale d'inscription du « Domaine de Fontainebleau » sur la liste indicative du patrimoine mondial.

Le comité scientifique « Forêt Unesco » a retenu 4 critères qui amènent à construire le scénario initial de ce périmètre de protection à travers une approche ambitieuse de zone de valorisation patrimoniale et paysagère qui puisse profiter économiquement et touristiquement à l'ensemble des collectivités :

- une combinaison de l'approche par les cadres distants et celle de paysage culturel en écho aux attributs du bien cœur ;
- l'intégration des continuités écologiques (notamment grande faune pour la circulation des cervidés à travers les différentes entités naturelles) ;
- la prise en compte du maillage routier pour imaginer les actions de régulation de trafic convergent vers la forêt de Fontainebleau ;
- la valorisation des entités paysagères remarquables inventoriées dans l'Atlas des paysages de Seine-et-Marne et bordant le bien pour dégager une logique paysagère structurante complémentaire.

Cette zone de valorisation patrimoniale et paysagère constituera sur le territoire de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau la zone tampon intercommunale du bien inscrit « Palais et parc de Fontainebleau » en cohérence avec son projet d'extension « Domaine de Fontainebleau » attendue par l'Unesco.

A cet effet, il est aujourd'hui nécessaire d'acter le périmètre de cette zone, celle-ci devant absorber l'intégralité du territoire de la communauté de communes du Pays de Fontainebleau hors périmètre de zone cœur proposé pour le bien étendu, dans une logique de bord à bord entre le château inscrit au patrimoine mondial et l'espace forestier candidat d'une part (sur l'aire urbaine de Fontainebleau-Avon), au bornage extérieur du domaine forestier d'autre part.

Il est également précisé que les critères retenus par le comité scientifique amènent ce projet de zonage à s'étendre au-delà du territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au titre du projet d'extension « Domaine de Fontainebleau ». A cette fin, les comités de pilotage des 20 février et 22 mars 2019 ont acté la nécessité d'élargir la concertation à huit intercommunalités voisines, soit :

- sur le département de la Seine-et-Marne :
  - la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine,
  - la communauté de communes du Pays de Nemours,
  - la communauté de communes de Morêt Seine et Loing,
  - la communauté de communes du Pays de Montereau,
  - la communauté de communes de la Brie, Rivières et Châteaux,
  - la communauté de communes de la Brie Nangissienne.
- sur le département de l'Essonne :
  - la communauté de communes des Deux Vallées,
  - la communauté de communes du Val d'Essonne.

Celles-ci sont elles-mêmes appelées à délibérer pour acter le périmètre d'étude final du zonage qui sera retenu à l'issue des concertations et s'engager dans une réflexion plus globale autour de la valorisation économique et touristique du territoire Sud-Francilien.

Dans le contexte où la définition préalable du périmètre d'étude de zone tampon conditionne désormais l'élaboration du plan de gestion du bien candidat dès la phase d'inscription sur la liste indicative nationale, ce zonage permettra de compléter la proposition d'inscription en première instance et constituera dans la phase préparatoire de candidature au niveau international le socle des concertations et d'affinement du dossier. Dans ce cadre, l'intervention de l'Etat permettra de définir précisément et « sur pièces » la nature des mesures de protection attendues pour le « Domaine de Fontainebleau » et sa zone tampon à l'issue de l'élaboration du dossier pour pouvoir être présenté *in fine* au comité mondial du patrimoine mondial.

Il est à noter que le territoire est d'ores et déjà aujourd'hui fortement doté à travers une palette largement diversifiée d'outils de protection en vigueur : sites classés/inscrits, monuments historiques et leurs abords, sites patrimoniaux remarquables (ex AVAP-ZPPAUP, forêt domaniale (et de protection), Natura 2000, réserves biologiques, espaces naturels sensibles, Parc naturel régional du Gâtinais, zonages des plans locaux d'urbanisme (Zones Naturelles et Agricoles), ... qui constituent d'ores et déjà des atouts majeurs à l'appui de la démarche.

La définition de ce périmètre de zonage a vocation à permettre l'élaboration du plan de gestion dédié à la valorisation et la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien qui s'articulera autour des principes provisoirement rédigés comme suit :

- accroître et partager la connaissance du grand paysage sud francilien pour en révéler l'identité ;
- préserver les patrimoines et les espaces remarquables du territoire de projet pour les valoriser ;
- garantir l'identité du site par l'intégration harmonieuse de l'activité humaine en cohérence avec son histoire, dans un espace vivant d'excellence environnementale et paysagère organisant :
  - a) un aménagement durable et résilient,
  - b) une attractivité économique intégrée,
  - c) un développement touristique pérenne ;
- favoriser l'appropriation des valeurs de l'inscription Unesco dans l'amélioration du cadre de vie et le renforcement de l'attractivité du territoire par ses acteurs ;
- doter le territoire d'une gouvernance patrimoniale pour gérer en bien commun les qualités constitutives de la valeur universelle exceptionnelle du site.

Vu la convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, lors de sa dix-septième session à Paris, le 16 novembre 1972,

Vu la ratification par la France de la convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, en date du 27 juin 1975,

Vu l'inscription du bien « Palais et parc de Fontainebleau » sur la liste du patrimoine mondial de l'Humanité, au titre des biens culturels, décidé par le comité du patrimoine mondial lors de sa cinquième session qui s'est tenue à Sydney du 26 au 30 octobre 1981,

Vu les orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial, document cadre périodiquement révisé par le comité du patrimoine mondial, et disponible dans sa version actualisée en date du 12 juillet 2017,

Vu les orientations 103 à 107 relatives à la zone tampon des biens du patrimoine mondial, et notamment l'orientation 103 précisant qu'une zone tampon appropriée doit être prévue si elle est nécessaire pour la bonne protection du bien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du chapitre II relatives aux biens inscrits au patrimoine mondial, et son article L. 621-1 établissant le principe d'une prise en compte du patrimoine mondial par les documents d'urbanisme,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et du patrimoine (LCAP),

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables et notamment l'article R. 612-1. établissant que pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle des biens reconnus en tant que biens du patrimoine mondial, l'Etat et les collectivités territoriales ou leurs groupements protègent ces biens et, le cas échéant, tout ou partie de leur zone tampon par l'application des dispositions du livre VI du code du patrimoine, du livre III du code de l'environnement ou du livre Ier du code de l'urbanisme,

Vu l'avis du comité français des biens du patrimoine mondial en date du 23 octobre 2018 soulignant la nécessité de doter le bien « Palais et parc de Fontainebleau » d'un plan de gestion incluant la création d'une zone tampon nécessaire à sa protection,

Considérant le projet d'extension du bien inscrit au patrimoine mondial à la forêt de Fontainebleau dans la catégorie des paysages culturels sous la dénomination « Domaine de Fontainebleau : château, jardins, parc et forêt » et la nécessité de le doter d'un plan de gestion et d'une zone tampon en cohérence avec le bien inscrit,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit et de son projet d'extension dans une démarche unique, cohérente et globale,

Considérant que la zone tampon et le plan de gestion du bien ont vocation à contribuer à la protection, à la conservation, à la gestion, à l'intégrité, à l'authenticité et au caractère durable de la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit et de son projet d'extension.

Considérant que la zone de valorisation patrimoniale et paysagère ambitionnée à travers l'outil de la zone tampon permet d'initier pour l'ensemble des 26 communes du Pays de Fontainebleau une démarche fédératrice et transversale de projet de territoire permettant de se construire autour d'une identité commune forte, dont les retombées touristiques et économiques seront profitables au Pays de Fontainebleau et plus largement à la communauté du sud Seine-et-Marne, voire au-delà, en garantissant son développement harmonieux en lien avec son environnement naturel et culturel.

Considérant que pour atteindre ces objectifs de protection, de conservation et de valorisation tant du bien que de son territoire d'implantation, l'intégralité des communes de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau doit prendre place dans la zone tampon intercommunale du bien inscrit « Palais et parc de Fontainebleau » et de son projet d'extension forestière « Domaine de Fontainebleau »,

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- décider que l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau prend place dans une zone de valorisation patrimoniale et paysagère concertée dans le cadre de la démarche d'inscription de la forêt de Fontainebleau au patrimoine mondial de l'Unesco selon la cartographie jointe en annexe,
- décider que cette zone de valorisation patrimoniale et paysagère constitue sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau la zone tampon intercommunale du bien inscrit « Palais et parc de Fontainebleau » et de son projet d'extension forestière « Domaine de Fontainebleau » selon la même cartographie jointe en annexe,
- préciser que l'intégralité de la zone urbaine de Fontainebleau et d'Avon, hors périmètre du bien inscrit et de son extension, constitue la zone tampon destinée à protéger les abords du bien inscrit « Palais et parc de Fontainebleau » et l'ensemble de ses perspectives paysagères majeures jusqu'aux limites de son périmètre d'extension forestier dans une logique de bord à bord,
- préciser que les communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Bourron-Marlotte, Cély, Chailly-en-Bière, Chartrettes, Fleury-en-Bière,

- Héricy, La Chapelle-la-Reine, Le Vaudoué, Noisy-sur-École, Perthes, Recloses, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Samois-sur-Seine, Samoreau, Tousson, Ury et Vulaines-sur-Seine sont intégrées à la zone tampon du bien étendu « Domaine de Fontainebleau » pour prendre en charge la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé en extension,
- préciser que la zone de valorisation patrimoniale et paysagère et la fonction de zone tampon qui lui est associée s'étendra au-delà du territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau dans un périmètre d'étude relatif au projet d'extension du bien à l'issue de la concertation engagée avec :
    - sur le département de la Seine-et-Marne :
      - la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine,
      - la communauté de communes du Pays de Nemours,
      - la communauté de communes de Morêt Seine et Loing,
      - La communauté de communes du Pays de Montereau,
      - la communauté de communes de la Brie, Rivières et Châteaux,
      - la communauté de communes de la Brie Nangissienne.
    - sur le département de l'Essonne :
      - la communauté de communes des Deux Vallées,
      - la communauté de communes du Val d'Essonne,
  - préciser que le plan de gestion sera décliné au droit des enjeux de protection, de conservation et de valorisation paysagère, patrimoniale et environnementale du bien et du territoire selon les objectifs provisoirement rédigés comme suit :
    - accroître et partager la connaissance du grand paysage sud francilien pour en révéler l'identité ;
    - préserver les patrimoines et les espaces remarquables du territoire de projet pour les valoriser ;
    - garantir l'identité du site par l'intégration harmonieuse de l'activité humaine en cohérence avec son histoire, dans un espace vivant d'excellence environnementale et paysagère organisant :
      - d) un aménagement durable et résilient,
      - e) une attractivité économique intégrée,
      - f) un développement touristique pérenne ;
    - favoriser l'appropriation des valeurs de l'inscription Unesco dans l'amélioration du cadre de vie et le renforcement de l'attractivité du territoire par ses acteurs ;
    - doter le territoire d'une gouvernance patrimoniale pour gérer en bien commun les qualités constitutives de la valeur universelle exceptionnelle du site,
  - autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la transmission de cette approbation aux autorités compétentes.

## Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (vote contre de M. DOUCE) :

- que l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau prend place dans une zone de valorisation patrimoniale et paysagère concertée dans le cadre de la démarche d'inscription de la forêt de Fontainebleau au patrimoine mondial de l'Unesco selon la cartographie jointe en annexe,
- que cette zone de valorisation patrimoniale et paysagère constitue sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau la zone tampon intercommunale du bien inscrit « Palais et parc de Fontainebleau » et de son projet d'extension forestière « Domaine de Fontainebleau » selon la même cartographie jointe en annexe,
- de préciser que l'intégralité de la zone urbaine de Fontainebleau et d'Avon, hors périmètre du bien inscrit et de son extension, constitue la zone tampon destinée à protéger les abords du bien inscrit « Palais et parc de Fontainebleau » et l'ensemble de ses perspectives paysagères majeures jusqu'aux limites de son périmètre d'extension forestier dans une logique de bord à bord,
- de préciser que les communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Bourron-Marlotte, Cély, Chailly-en-Bière, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Héricy, La Chapelle-la-Reine, Le Vaudoué, Noisy-sur-École, Perthes, Recloses, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Samois-sur-Seine,

- Samoreau, Tousson, Ury et Vulaines-sur-Seine sont intégrées à la zone tampon du bien étendu « Domaine de Fontainebleau » pour prendre en charge la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé en extension,
- de préciser que la zone de valorisation patrimoniale et paysagère et la fonction de zone tampon qui lui est associée s'étendra au-delà du territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau dans un périmètre d'étude relatif au projet d'extension du bien à l'issue de la concertation engagée avec :
    - sur le département de la Seine-et-Marne :
      - la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine,
      - la communauté de communes du Pays de Nemours,
      - la communauté de communes de Morêt Seine et Loing,
      - La communauté de communes du Pays de Montereau,
      - la communauté de communes de la Brie, Rivières et Châteaux,
      - la communauté de communes de la Brie Nangissienne.
    - sur le département de l'Essonne :
      - la communauté de communes des Deux Vallées,
      - la communauté de communes du Val d'Essonne,
  - de préciser que le plan de gestion sera décliné au droit des enjeux de protection, de conservation et de valorisation paysagère, patrimoniale et environnementale du bien et du territoire selon les objectifs provisoirement rédigés comme suit :
    - accroître et partager la connaissance du grand paysage sud francilien pour en révéler l'identité ;
    - préserver les patrimoines et les espaces remarquables du territoire de projet pour les valoriser ;
    - garantir l'identité du site par l'intégration harmonieuse de l'activité humaine en cohérence avec son histoire, dans un espace vivant d'excellence environnementale et paysagère organisant :
      - g) un aménagement durable et résilient,
      - h) une attractivité économique intégrée,
      - i) un développement touristique pérenne ;
    - favoriser l'appropriation des valeurs de l'inscription Unesco dans l'amélioration du cadre de vie et le renforcement de l'attractivité du territoire par ses acteurs ;
    - doter le territoire d'une gouvernance patrimoniale pour gérer en bien commun les qualités constitutives de la valeur universelle exceptionnelle du site,
  - d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la transmission de cette approbation aux autorités compétentes.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

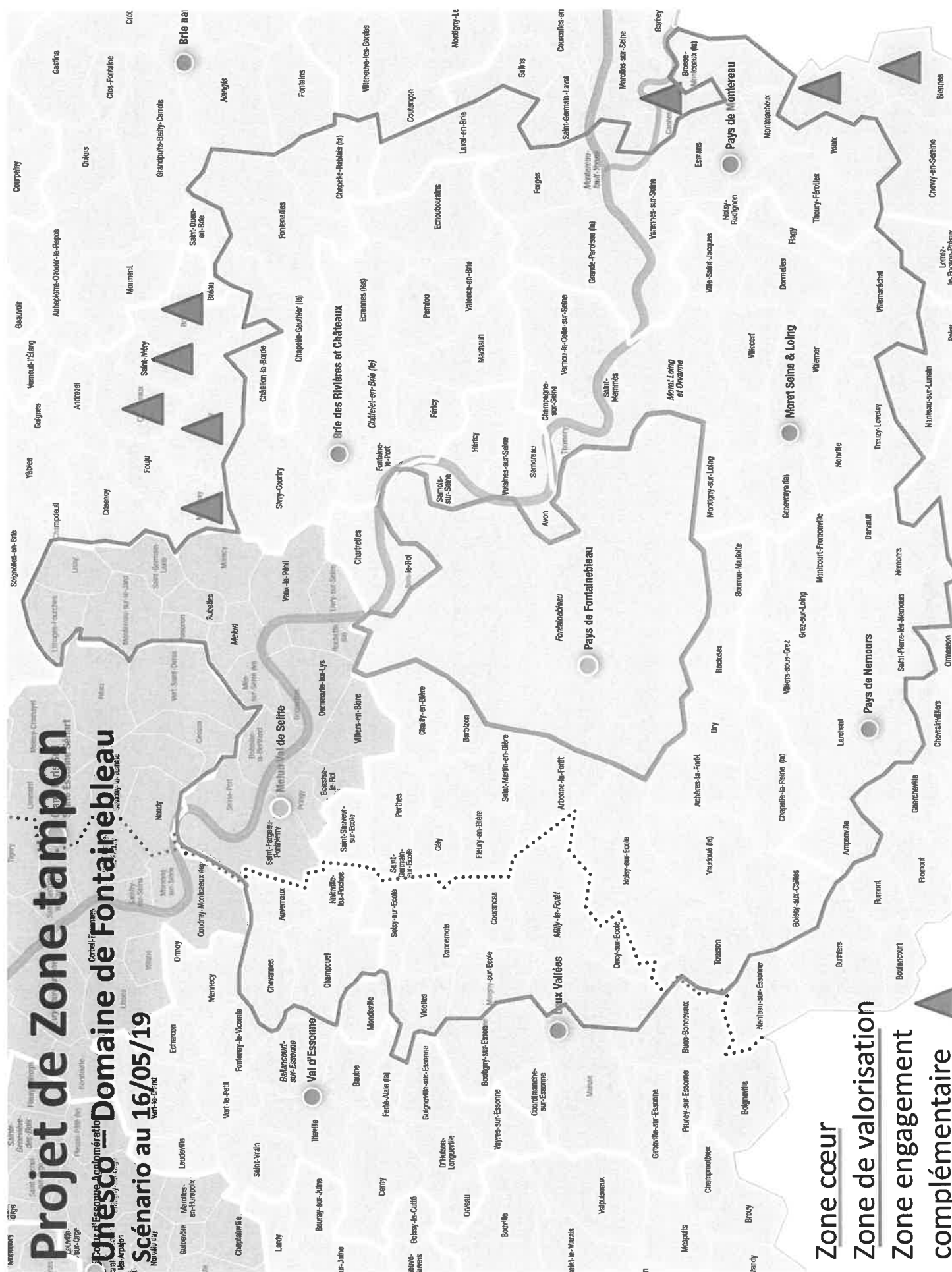
Pascal GOUHOURY \*



Certifié exécutoire le **10 JUIL. 2019**  
Publication le **10 JUIL. 2019**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





Accusé de réception en préfecture  
077-200072346-20190710-2019-112-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2019  
Date de réception préfecture : 10/07/2019

# Zone tampon Unesco du Domaine de Fontainebleau en Pays de Fontainebleau

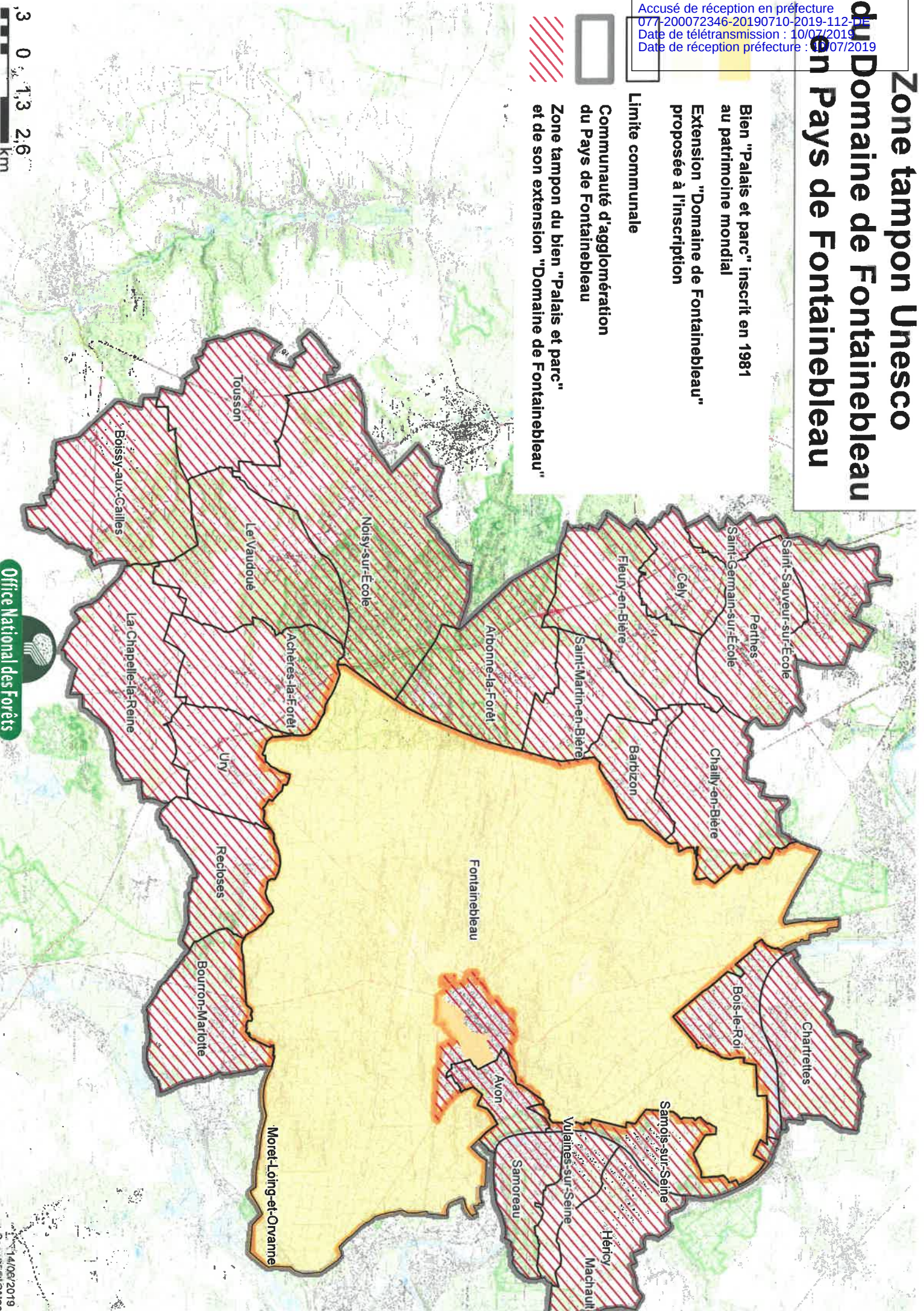
Bien "Palais et parc" inscrit en 1981  
au patrimoine mondial  
Extension "Domaine de Fontainebleau"  
proposée à l'inscription

Limite communale

Communauté d'agglomération  
du Pays de Fontainebleau

Zone tampon du bien "Palais et parc"  
et de son extension "Domaine de Fontainebleau"

3 0 1,3 2,6  
km







**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**  
 Le 18 juin 2019, à vingt heures trente, le Conseil Municipal,  
 légalement convoqué le 12 juin 2019, s'est réuni à l'Hôtel de Ville,  
 sous la présidence de Madame le Maire

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**VILLE D'AVON (Seine-et-Marne)**

Date d'affichage délibération : 24 juin 2019

**PRESENTS (17) :** Marie-Charlotte NOUHAUD, François ROY, Béatrice RUCHETON, Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE, Amina BACAR, Raphaël NASUTI, Nadina SCRIBA, Olivier PLANCKE, Sylvie CHANTELAUZE, Fabien BUREAU, Anne-Marie ENGEL CASSAT, Louise TISSERAND, Claude DEZERT, Marc LEMEREZ, Béatrice d'ORNANO, Emilie FERDY, Dimitri BANDINI.

**REPRÉSENTÉS (10) :** Olivier MAGRO par Marie-Charlotte NOUHAUD, Michel DANNEQUIN par Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE, Pascale TORRENTS-BELTRAN par Raphaël NASUTI, Pascal LUSSEAU par Olivier PLANCKE, Marie DELABROUILLE par Béatrice RUCHETON, Jack-Alexandre BARON par François ROY, Anne-Sophie GUERIN par Sylvie CHANTELAUZE, Jérôme BERTIN par Nadina SCRIBA, Jean-Pierre LE POULAIN par Claude DEZERT, Guillaume GOY par Dimitri BANDINI.

**ABSENTS (6) :** Yann DE CARLAN, Etienne BATAILLE, Muriel CORMORANT, Geneviève ARNAUD, Céline SURIER, Lucie PAMART.

|                 |                                                                                                                                                                                                                                          |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>CM19-032</b> | <b>APPROBATION DU PERIMETRE DE LA ZONE TAMPON DU BIEN « PALAIS ET PARC DE FONTAINEBLEAU » INSCRIT ET DE SON PROJET D'EXTENSION « DOMAINE DE FONTAINEBLEAU » AU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AVON</b> |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

VU la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adopté par la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, lors de sa dix-septième session à Paris, le 16 novembre 1972,

VU la ratification par la France de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, en date du 27 juin 1975,

VU l'inscription du bien « Palais et parc de Fontainebleau » sur la liste du patrimoine mondial de l'Humanité, au titre des biens culturels, décidé par le Comité du patrimoine mondial lors de sa cinquième session qui s'est tenue à Sydney du 26 au 30 octobre 1981,

VU les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du Patrimoine Mondial, document cadre périodiquement révisé par le Comité du patrimoine mondial, et disponible dans sa version actualisée en date du 12 juillet 2017,

VU les Orientations 103 à 107 relatives à la zone tampon des biens du patrimoine mondial, et notamment l'Orientation 103 précisant qu'une zone tampon appropriée doit être prévue si elle est nécessaire pour la bonne protection du bien,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code du patrimoine, notamment les dispositions du chapitre II relatives aux biens inscrits au patrimoine mondial, et son article L. 621-1 établissant le principe d'une prise en compte du patrimoine mondial par les documents d'urbanisme,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et du patrimoine (LCAP),

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables et notamment l'article R. 612-1, établissant que pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle des biens reconnus en tant que biens du patrimoine mondial, l'Etat et les collectivités territoriales ou leurs groupements protègent ces biens et, le cas échéant, tout ou partie de leur zone tampon par l'application des dispositions du livre VI du code du patrimoine, du livre III du code de l'environnement ou du livre Ier du code de l'urbanisme,

VU la délibération n°CM18-035 du 12 juin 2018 de la ville d'Avon décidant d'émettre un avis favorable à la mise à l'étude d'un Site Patrimonial Remarquable intercommunal sur les périmètres de Fontainebleau et d'Avon dans le double but de mettre son patrimoine urbain en valeur dans une démarche plus volontaire et complète que l'intégration d'éléments réglementaires au sein du document d'urbanisme commun d'une part, et de mettre le dispositif de protection patrimoniale sur ce même périmètre en cohérence avec l'inscription du château au patrimoine mondial et son projet d'extension à la forêt d'autre part,

VU la délibération n°18-67 du 13 juin 2018 de la ville de Fontainebleau décidant d'émettre un avis favorable à la mise à l'étude d'un Site Patrimonial Remarquable intercommunal pour les mêmes motifs,

VU la délibération du n°2018-155 de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau du 12 juillet 2018

de mettre à l'étude la création d'un Site Patrimonial Remarquable sur le périmètre des communes de Fontainebleau et d'Avon pour les mêmes motifs,

VU l'avis du Comité français des biens du patrimoine mondial en date du 23 octobre 2018 soulignant la nécessité de doter le bien « Palais et parc de Fontainebleau » d'un plan de gestion incluant la création d'une zone tampon nécessaire à sa protection,

CONSIDERANT le projet d'extension du bien inscrit au patrimoine mondial à la forêt de Fontainebleau dans la catégorie des paysages culturels sous la dénomination « Domaine de Fontainebleau : château, jardins, parc et forêt » et la nécessité de le doter d'un plan de gestion et d'une zone tampon en cohérence avec le bien inscrit,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de garantir la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit et de son projet d'extension dans une démarche unique, cohérente et globale,

CONSIDERANT que la zone tampon et le plan de gestion du bien ont la double vocation de contribuer :

- à la protection, à la conservation, à la gestion, à l'intégrité, à l'authenticité et au caractère durable de la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit et de son projet d'extension.
- à la valorisation des territoires voisins pour garantir leur identité et leur développement harmonieux en lien avec leur environnement naturel et culturel.

CONSIDERANT que pour atteindre ces objectifs de protection, de conservation et de valorisation, l'intégralité du territoire de la commune d'Avon doit prendre place dans la zone tampon intercommunale du bien inscrit « Palais et parc de Fontainebleau » et de son projet d'extension forestière « Domaine de Fontainebleau »,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission travaux qui s'est réunie le 4 juin 2019,

**Le Conseil Municipal,**

**Entendu le rapporteur en son exposé, sur proposition du Maire,**

**après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** que l'ensemble du territoire de la commune d'Avon prend place dans la zone tampon intercommunale du bien inscrit « Palais et parc de Fontainebleau » et de son projet d'extension forestière « Domaine de Fontainebleau » au droit des limites communales avonaises selon la cartographie jointe en annexe,
- **PRECISE** que la délimitation de cette zone tampon est élaborée conjointement sur le territoire des communes de Fontainebleau et d'Avon pour protéger les abords du bien inscrit et l'ensemble de ses perspectives paysagères majeures jusqu'aux limites du périmètre relatif au projet d'extension du bien inscrit dans une logique de bord à bord selon la cartographie jointe en annexe,
- **INFORME** que le Site Patrimonial Remarquable de Fontainebleau – Avon, dont le marché de prestation pour la réalisation du diagnostic et du zonage a été notifié au titulaire, le Cabinet PELLEN-DAUDE, par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 4 avril 2019, en constituera l'outil de gestion principal,
- **PRECISE** que la zone tampon sera prolongée au-delà des territoires communaux de Fontainebleau et d'Avon dans un périmètre d'étude relatif au projet d'extension du bien à l'issue de la concertation engagée avec :
  - o Pour le département de la Seine-et-Marne : la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, la Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine, la Communauté de communes du Pays de Nemours, La Communauté de communes de Moret Seine et Loing, la Communauté de communes du Pays de Montereau, La Communauté de communes de la Brie, Rivières et Châteaux et, la Communauté de communes de la Brie Nangissienne.
  - o Pour le département de l'Essonne : la Communauté de communes des Deux Vallées et, la Communauté de communes du Val d'Essonne.
- **PRECISE** qu'un plan de gestion du bien sera élaboré en concertation avec les collectivités et partenaires du territoire de projet d'extension du bien inscrit à l'appui de la délimitation de sa zone tampon,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à la transmission de cette approbation aux autorités compétentes.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun

dans les deux mois suivant son exécution  
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

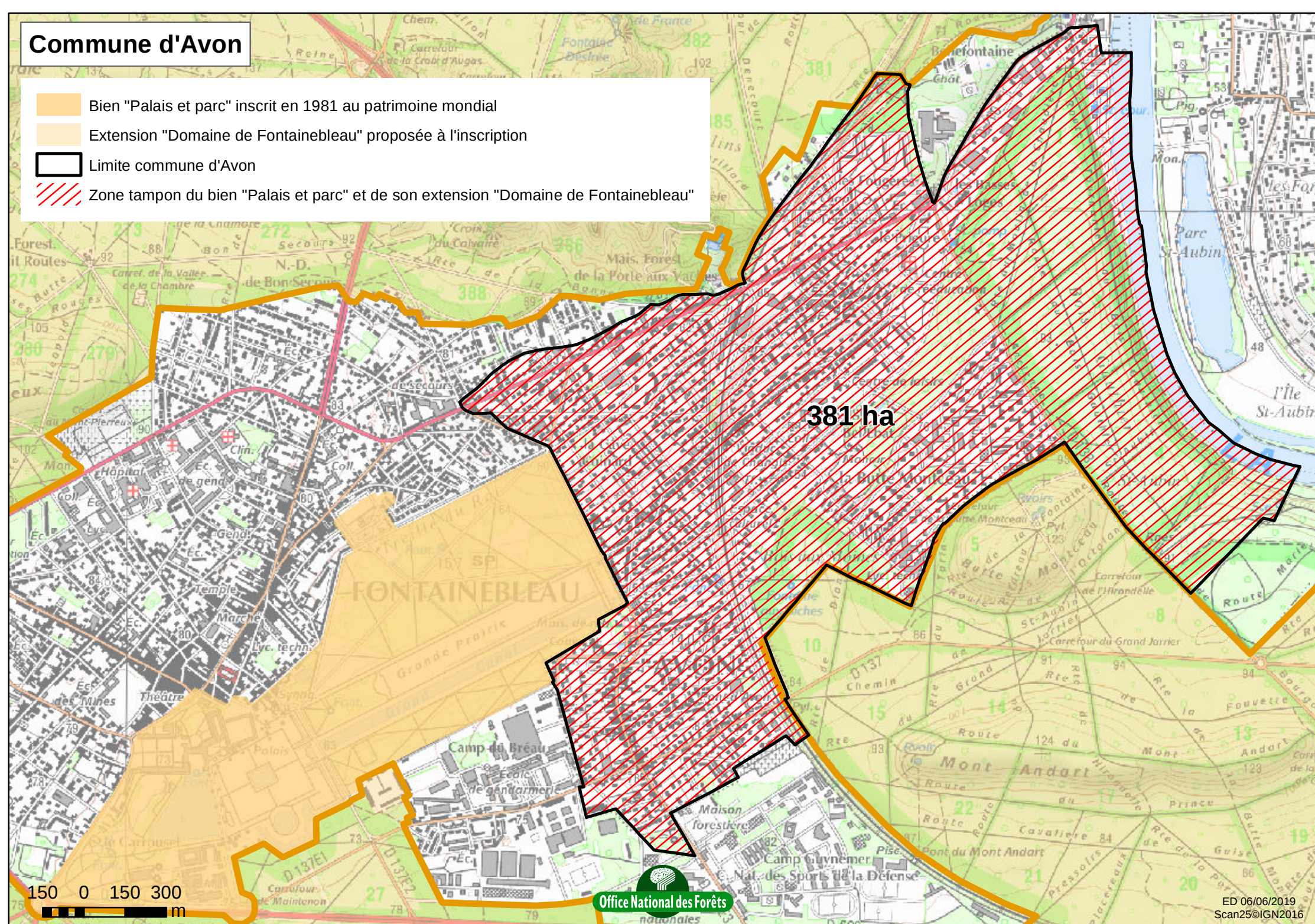
pour extrait certifié conforme, le Maire,  
Marie-Charlotte NOUHAUD

Accusé de réception en préfecture  
077-217700145-20190621-CM19-032-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2019  
Date de réception préfecture : 21/06/2019



# Commune d'Avon

-  Bien "Palais et parc" inscrit en 1981 au patrimoine mondial
-  Extension "Domaine de Fontainebleau" proposée à l'inscription
-  Limite commune d'Avon
-  Zone tampon du bien "Palais et parc" et de son extension "Domaine de Fontainebleau"



Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 décembre 2019**

L'An deux mille dix-neuf, le 16 décembre à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 10 décembre, réuni en séance publique, en salle du conseil sous la présidence de Frédéric VALLETOUX, Maire.

Etaient présents : Mme PHILIPPE, M. ROUSSEL, Mme CLER, M. PORTELETTE, Mme MAGGIORI, Mme PERRACHON, M. RAYMOND, Mme JACQUIN, M. FLINÉ, M. JADAUD, Mme PATERNI, Mme MONTORO, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme BOLLET, M. DORIN, Mme POCHON, Mme FOURNIER, Mme SAVATIER, M. THOMA, Mme SARKISSIAN, M. DIXMERAS

|                         |    |
|-------------------------|----|
| En exercice             | 33 |
| Présents ou représentés | 28 |
| Votants                 | 28 |
| Abstention              | 0  |
| Suffrages exprimés      | 28 |
| Pour                    | 28 |
| Contre                  | 0  |

Ne prennent pas part au vote :

M. VALLETOUX, Mme MAGGIORI et M. RAYMOND :  
délibération N°19/156

Etaient représentés :

Mme BRUNET, pouvoir à Mme PHILIPPE  
Mme LARUE, pouvoir à M. ROUSSEL  
M. PERROT, pouvoir à M. PORTELETTE  
Mme SOMBRET, pouvoir à M. VALLETOUX  
M. CUENOT, pouvoir à Mme CLER  
M. DUVAUCHELLE, pouvoir à M. THOMA pour le vote des délibérations N°19/153 à N°19/166  
M. THOMA, pouvoir à Mme FOURNIER pour le vote des délibérations N°19/167 à N°19/179

Etaient absents :

M. MIDY  
Mme DE SAULNAY  
Mme MACHERY  
M. AIT AMRAOUI  
M. JADAUD, pour le vote de la délibération N°19/169  
Mme PATERNI, pour le vote de la délibération N°19/171  
M. DUVAUCHELLE, pour le vote des délibérations N°19/167 à N°19/179

Secrétaire de séance : M. BEAUDOUIN

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

*Ces formalités remplies,*

Objet : Périmètre forestier de la zone tampon du bien « Palais et parc de Fontainebleau » inscrit sur la liste du patrimoine mondial - Approbation

**- Unanimité**

**Le Conseil municipal,**

Vu la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, lors de sa dix-septième session à Paris, le 16 novembre 1972,

Vu la ratification par la France de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, en date du 27 juin 1975,

Vu l'inscription du bien « Palais et parc de Fontainebleau » sur la liste du patrimoine mondial de l'Humanité, au titre des biens culturels, décidé par le Comité du patrimoine mondial lors de sa cinquième session qui s'est tenue à Sydney du 26 au 30 octobre 1981,

Vu les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du Patrimoine Mondial, document cadre périodiquement révisé par le Comité du patrimoine mondial, et disponible dans sa version actualisée en date du 12 juillet 2017,

Vu les Orientations 103 à 107 relatives à la zone tampon des biens du patrimoine mondial, et notamment, l'Orientation 103 précisant qu'une zone tampon appropriée doit être prévue si elle est nécessaire pour la bonne protection du bien,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du chapitre II relatives aux biens inscrits au patrimoine mondial, et son Article L.621-1 établissant le principe d'une prise en compte du patrimoine mondial par les documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et du patrimoine (LCAP),

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables et notamment l'article R. 612-1. établissant que pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle des biens reconnus en tant que biens du patrimoine mondial, l'Etat et les collectivités territoriales ou leurs groupements protègent ces biens et, le cas échéant, tout ou partie de leur zone tampon par l'application des dispositions du livre VI du code du patrimoine, du livre III du code de l'environnement ou du livre Ier du code de l'urbanisme,

Vu l'avis du Comité français des biens du patrimoine mondial en date du 23 octobre 2018 soulignant la nécessité de doter le bien « Palais et parc de Fontainebleau » d'un plan de gestion incluant la création d'une zone tampon nécessaire à sa protection,

Vu la délibération de la ville d'Avon n°CM19-032 du 18 juin 2019 approuvant le périmètre de la zone tampon du bien « Palais et parc de Fontainebleau » inscrit et de son projet d'extension « Domaine de Fontainebleau » au patrimoine mondial de l'Unesco sur son territoire,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau n°2019-112 du 27 juin 2019 approuvant le périmètre de la zone tampon du bien « Palais et parc de Fontainebleau » inscrit et de son projet d'extension « Domaine de Fontainebleau » au patrimoine mondial de l'Unesco sur son territoire,

Vu la délibération de la ville de Fontainebleau n°19/85 du 8 juillet 2019 approuvant le volet urbain du périmètre de la zone tampon du bien « Palais et parc de Fontainebleau » inscrit et de son projet d'extension « Domaine de Fontainebleau » au patrimoine mondial de l'Unesco sur son territoire,

Considérant l'instruction parallèle et distincte de deux procédures Unesco par le Ministère de la Culture inhérente au bien, la première à intervenir visant à la « Modification mineure des limites du bien inscrit Palais et parc de Fontainebleau » pour actualiser le dossier inhérent à l'inscription du monument en 1981 en lui adjoignant un plan de gestion et une zone tampon, et la seconde qui lui succédera visant à proposer l'extension du bien inscrit à la forêt de Fontainebleau,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit « Palais et parc de Fontainebleau » en anticipation de l'instruction du projet d'extension « Domaine de Fontainebleau » dans une démarche cohérente et globale,

Considérant que la zone tampon et le plan de gestion à instruire dans le cadre de la procédure de « Modification mineure des limites du bien Palais et parc de Fontainebleau » ont vocation à contribuer à la protection, à la conservation, à la gestion, à l'intégrité, à l'authenticité et au caractère durable de la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit,

Considérant que pour atteindre ces objectifs, la forêt de Fontainebleau dans son périmètre de bornage historique au droit des limites communales doit prendre place dans la zone tampon du bien inscrit « Palais et parc de Fontainebleau »,

Considérant l'avis des commissions conjointes «Cadre de vie» et Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine (bâtiments publics) du 05 décembre 2019,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 10 décembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, Mme MAGGIORI

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE l'intégration de la forêt de Fontainebleau au droit des limites communales dans le périmètre de la zone tampon du bien « Palais et parc de Fontainebleau » inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco selon le plan joint.

CONFIRME que le périmètre forestier ainsi intégré à la zone tampon « Palais et parc de Fontainebleau » au titre de la procédure de « Modification mineure des limites du bien inscrit » constitue le périmètre proposé au titre de l'extension forestière du bien inscrit « Domaine de Fontainebleau ».

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Frédéric VALLETOUX

*Signé*

Maire de Fontainebleau

Publié le 18 décembre 2019

Notifié le

Certifié exécutoire le 18 décembre 2019

Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 8 juillet 2019**

L'An deux mille dix-neuf, le 8 juillet à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 2 juillet, réuni en séance publique, en salle du conseil sous la présidence de Frédéric VALLETOUX, Maire.

|                         |    |
|-------------------------|----|
| En exercice             | 33 |
| Présents ou représentés | 29 |
| Votants                 | 29 |
| Abstention              | 0  |
| Suffrages exprimés      | 29 |
| Pour                    | 29 |
| Contre                  | 0  |

Etaient présents : Mme PHILIPPE, M. ROUSSEL, M. PORTELETTE, Mme CLER, Mme MAGGIORI, Mme PERRACHON, M. RAYMOND, M. PERROT, Mme SOMBRET, M. FLINÉ, Mme BRUNET (arrivée à 19h35), M. BEAUDOUIN, Mme POCHON, M. AIT AMRAOUI, M. SCHÜTZ, Mme BOLLET, M. DUVAUCHELLE, Mme SAVATIER, M. THOMA, Mme DE SAULNAY

Etaient représentés :

Mme MACHERY, pouvoir à M. AIT AMRAOUI  
M. DORIN, pouvoir à M. RAYMOND  
Mme JACQUIN, pouvoir à Mme BOLLET  
M. JADAUD, pouvoir à Mme PERRACHON  
Mme LARUE, pouvoir à Mme CLER  
Mme MONTORO, pouvoir à M. PORTELETTE  
Mme PATERNI, pouvoir à Mme MAGGIORI  
Mme FOURNIER, pouvoir à M. THOMA

Etaient absents :

M. CUENOT  
M. MIDY  
Mme SARKISSIAN  
M. DIXMERAS  
M. THOMA, absent pour le vote du procès-verbal

Secrétaire de séance : M. SCHÜTZ

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

*Ces formalités remplies,*

Objet : Approbation du périmètre de la zone tampon du bien « Palais et parc de Fontainebleau » inscrit et de son projet d'extension « Domaine de Fontainebleau » au patrimoine mondial de l'Unesco sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

- **Unanimité**

**Le Conseil municipal,**

Vu la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, lors de sa dix-septième session à Paris, le 16 novembre 1972,

Vu la ratification par la France de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, en date du 27 juin 1975,

Vu l'inscription du bien « Palais et parc de Fontainebleau » sur la liste du patrimoine mondial de l'Humanité, au titre des biens culturels, décidé par le Comité du patrimoine mondial lors de sa cinquième session qui s'est tenue à Sydney du 26 au 30 octobre 1981,

Vu les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du Patrimoine Mondial, document cadre périodiquement révisé par le Comité du patrimoine mondial, et disponible dans sa version actualisée en date du 12 juillet 2017,

Vu les Orientations 103 à 107 relatives à la zone tampon des biens du patrimoine mondial, et notamment, l'Orientation 103 précisant qu'une zone tampon appropriée doit être prévue si elle est nécessaire pour la bonne protection du bien,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du chapitre II relatives aux biens inscrits au patrimoine mondial, et son Article L.621-1 établissant le principe d'une prise en compte du patrimoine mondial par les documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et du patrimoine (LCAP),

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables et notamment l'article R. 612-1. établissant que pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle des biens reconnus en tant que biens du patrimoine mondial, l'Etat et les collectivités territoriales ou leurs groupements protègent ces biens et, le cas échéant, tout ou partie de leur zone tampon par l'application des dispositions du livre VI du code du patrimoine, du livre III du code de l'environnement ou du livre Ier du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°18/67 du 13 juin 2018 de la Ville de Fontainebleau émettant un avis favorable à la mise à l'étude d'un Site Patrimonial Remarquable intercommunal sur les périmètres de Fontainebleau et d'Avon, dans le double objectif de mettre son patrimoine urbain en valeur dans une démarche plus volontaire et complète que l'intégration d'éléments réglementaires au sein du document d'urbanisme commun, d'une part, et de mettre le dispositif de protection patrimoniale sur ce même périmètre en cohérence avec l'inscription du château au patrimoine mondial et son projet d'extension à la forêt, d'autre part,

Vu la délibération n°CM18-035 du 12 juin 2018 de la Ville d'Avon émettant un avis favorable à la mise à l'étude d'un Site Patrimonial Remarquable intercommunal pour les mêmes motifs,

Vu la délibération du n°2018-155 de la Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau du 12 juillet 2018 mettant à l'étude la création d'un Site Patrimonial Remarquable sur le périmètre des communes de Fontainebleau et d'Avon pour les mêmes motifs,

Vu l'avis du Comité français des biens du patrimoine mondial en date du 23 octobre 2018 soulignant la nécessité de doter le bien « Palais et parc de Fontainebleau » d'un plan de gestion incluant la création d'une zone tampon nécessaire à sa protection,

Considérant le projet d'extension du bien inscrit au patrimoine mondial à la forêt de Fontainebleau dans la catégorie des paysages culturels sous la dénomination « Domaine de Fontainebleau : château, jardins, parc et forêt » et la nécessité de le doter d'un plan de gestion et d'une zone tampon en cohérence avec le bien inscrit,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit et de son projet d'extension dans une démarche unique, cohérente et globale,

Considérant que la zone tampon et le plan de gestion du bien ont la double vocation de contribuer à :

- La protection, à la conservation, à la gestion, à l'intégrité, à l'authenticité et au caractère durable de la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit et de son projet d'extension.
- La valorisation des territoires voisins pour garantir leur identité et leur développement harmonieux en lien avec leur environnement naturel et culturel,

Considérant que pour atteindre ces objectifs de protection, de conservation et de valorisation, l'intégralité du territoire de la commune de Fontainebleau doit prendre place dans la zone tampon intercommunale du bien inscrit « Palais et parc de Fontainebleau » et de son projet d'extension forestière « Domaine de Fontainebleau »,

Considérant l'avis des commissions conjointes «Cadre de vie» et « Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine» du 27 juin 2019,

Considérant l'avis de la Commission « Finances, Administration Générale » du 2 juillet 2019,

Sur présentation du rapporteur, Mme MAGGIORI,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Approuver le périmètre de la zone tampon du bien « Palais et parc de Fontainebleau » inscrit et de son projet d'extension « Domaine de Fontainebleau » au patrimoine mondial de l'Unesco sur le territoire de la commune de Fontainebleau, selon les plans joints.

PRECISE la délimitation de cette zone tampon sur le territoire communal de Fontainebleau comme suit :

A partir de l'Obélisque, à l'Ouest puis au Nord de la Ville de Fontainebleau :

- Boulevard de Constance, du carrefour de l'Obélisque jusqu'à hauteur de la Rue Saint-Merry.
- Route Hurtault, section entre le prolongement de la Rue Saint-Merry et la limite sud du site scolaire François Couperin/IUT de Seine-et-Marne Sud
- Périmètre sud, ouest et nord du site scolaire François Couperin/IUT de Seine-et-Marne Sud
- Boulevard de Constance, section entre le site scolaire François Couperin/IUT de Seine-et-Marne Sud et l'INSEAD.
- Périmètre sud, ouest et nord de l'INSEAD
- Boulevard de Constance, section entre l'INSEAD et le carrefour de la Libération.
- Boulevard du maréchal de Lattre de Tassigny
- Limite sud de la Place de Verdun
- Chemin de bornage entre la Place de Verdun et la Route Louise
- Route Louise, section entre le chemin de bornage de la forêt/limite nord du cimetière et le chemin de bornage/ accès au boudrome.
- Chemin de bornage de la Route Louise à l'avenue du Touring-Club
- Route de la Bonne-Dame, section entre l'avenue du Touring-Club et la Route de la Reine-Amélie
- Périmètre Ouest, Nord et Est des réservoirs d'eau et de l'ancien site de la piscine de la Forêt
- Route de la Bonne-Dame entre l'ancien site de la piscine de la Forêt et la route Gaston Bonnier

- La délimitation de la zone tampon suit la Route Gaston Bonnier, depuis la Route de la Bonne Dame jusqu'à la Route de la Tour Dénecourt sur le territoire communal d'Avon jusqu'à la route de la Tour Denecourt
- Route de la Tour Dénecourt, depuis la Route Gaston Bonnier jusqu'à la Route Bezout
- Périmètre ouest et nord du site de l'université Paris-Diderot (laboratoire de biologie végétale et d'écologie forestière), ainsi que des dépôts des services du Conseil Général.

A l'Est de la Ville de Fontainebleau :

- Limite communale de Fontainebleau, jusqu'au le pont de la RD137 sur la la voie ferrée Avon-Veneux-les-Sablons.

Au Sud-Est et au Sud de la Ville de Fontainebleau :

- Bornage de la forêt en limite nord de la voie ferrée Avon-Veneux-les-Sablons, depuis le pont de la RD137 jusqu'à la Route forestière de la Mare aux Pressoirs
- Route forestière de la Mare aux Pressoirs, depuis la voie ferrée jusqu'à la RD 606.
- RD 606, depuis la Route forestière de la Mare aux Pressoirs jusqu'à la voie bordant le site des archives nationales à l'Ouest en suivant la limite de la forêt domaniale de Fontainebleau ;
- Voie bordant le site des archives nationales à l'Ouest jusqu'à la route militaire en suivant la limite de la forêt domaniale de Fontainebleau ;
- Route militaire jusqu'à la route cavalière du Camp en suivant la limite de la forêt domaniale de Fontainebleau ;
- Route cavalière du Camp jusqu'à l'Avenue du Maréchal de Villars en longeant La lisière Est de la parcelle forestière n°27 de la forêt domaniale de Fontainebleau ;
- en suivant la limite
- Au Nord de l'Avenue du Maréchal de Villars, limite Est extérieure de l'esplanade des Héronnières (parcelle forestière domaniale n°27) puis limite Est extérieure du carré des Héronnières jusqu'au mur d'enceinte du domaine du château.

Au Nord du domaine du château, en limite du bien inscrit dans la ville de Fontainebleau :

- Boulevard Magenta
- Rue Dénecourt, depuis la Rue Royale jusqu'à la Place Napoléon Bonaparte
- Limite extérieure de la Place Napoléon Bonaparte
- Rue de la Chancellerie
- Limites extérieures de la place d'Armes
- Rue d'Avon, dans sa section longeant le mur d'enceinte du domaine du Château, jusqu'à sa pointe Est
- Limite du domaine jusqu'à la rue Adam Salomon
- Rue Adam Salomon, dans sa section longeant le mur d'enceinte du domaine du Château
- Limite du domaine du château jusqu'à la Rue Rémy Dumoncel (limite communale de la Ville d'Avon).

PRECISE que la délimitation de cette zone tampon est élaborée conjointement sur le territoire des communes de Fontainebleau et d'Avon pour protéger les abords du bien inscrit et l'ensemble de ses perspectives paysagères majeures jusqu'aux limites du périmètre relatif au projet d'extension du bien inscrit dans une logique de bord à bord, selon la cartographie jointe en annexe.

INFORME que le Site Patrimonial Remarquable de Fontainebleau – Avon, dont le marché de prestation pour la réalisation du diagnostic et du zonage a été notifié au titulaire, le Cabinet Pellen-Daude, par la Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau en date du 4 avril 2019, en constituera l'outil de gestion principal.

PRECISE que la zone tampon sera prolongée au-delà des territoires communaux de Fontainebleau et d'Avon dans un périmètre d'étude relatif au projet d'extension du bien à l'issue de la concertation engagée avec :

Sur le département de la Seine-et-Marne :

- La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- La Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine,
- La Communauté de communes du Pays de Nemours,
- La Communauté de communes de Morêt Seine et Loing,
- La Communauté de communes du Pays de Montereau,
- La Communauté de communes de la Brie, Rivières et Châteaux,
- La Communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Sur le département de l'Essonne :

- La Communauté de communes des Deux Vallées,
- Et la Communauté de communes du Val d'Essonne.

PRECISE qu'un plan de gestion du bien sera élaboré en concertation avec les collectivités et partenaires du territoire de projet d'extension du bien inscrit à l'appui de la délimitation de sa zone tampon.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Frédéric VALLETOUX

*Signé*

Maire de Fontainebleau

Publié le 10 juillet 2019

Notifié le

Certifié exécutoire le 10 juillet 2019

